



*Le Président*

**DECISION N° 2012 - 102**

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) AAM CAPITAL SÛR EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* les Instructions n° 45/2011 et 46/2011 du Conseil Régional ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 40<sup>ème</sup> session du 15 juin 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Fonds Commun de Placement (FCP) AAM CAPITAL SÛR est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP AAM CAPITAL SÛR est enregistré sous le numéro **FCP/2012-03**.

## Article 2

Le FCP AAM CAPITAL SÛR présente les principales caractéristiques ci-après :

- Valeur liquidative d'origine : 5 000 FCFA
- Promoteurs : - AFRICABOURSE  
- AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A.
- Forme des parts : Nominative, dématérialisée
- Dépositaire : SGI AFRICABOURSE
- Société de Gestion : AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A.
- Commissaires aux Comptes : CABINET STATECO
- Orientation de gestion : Le FCP AAM CAPITAL SÛR est un OPCVM « obligations à court terme » qui respecte en permanence l'un des critères suivants :
- Etre investi à hauteur de 70 % au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations à court terme » ou titres de FCTC, en :
    - Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne au sein de l'Union dont la durée de vie restante ne dépasse pas les deux ans ;
    - Bons, obligations assimilables du Trésor et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union dont la durée de vie restante ne dépasse pas les deux ans ;
    - Valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par les Etats de l'Union ;
    - Valeurs mobilières représentant des titres à court terme émis sur le marché monétaire régional.
  - Etre investi dans une proportion d'au moins 90 % de ses actifs, hors liquidités, en titres d'OPCVM « obligations à court terme » ou titres de FCTC
- Frais de gestion : 0,75 % HT par an de l'actif net du Fonds
- Souscripteurs visés : Personnes morales et physiques

- Lieux de souscription : Les souscriptions sont reçues auprès de la Société de Gestion AAM S.A, la SGI AFRICABOURSE et le cas échéant, auprès des autres établissements (SGI et Banques) désignés agents placeurs du Fonds et disposant d'un contrat à cet effet.
- Valorisation : Quotidienne

### Article 3

La note d'information du FCP AAM CAPITAL SÛR a été visée sous le numéro FCP/2012-03/NI-01/2012.

### Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

### Article 5


La décision portant agrément du FCP AAM CAPITAL SÛR doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

### Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le vendredi 15 juin 2012

**Le Président**



**Léné SEBGO**